

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
DIDD/BPEF/ 2017 n°180

**FERME EOLIENNE DE DENEZE SOUS DOUE**  
à **DENEZE-SOUS-DOUE**  
parc éolien

Enquête préalable à autorisation

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/ 62 du 5 octobre 2015, portant création de la commune nouvelle de GENNES VAL DE LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/ 92 du 17 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de TUFFALUN ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2016/ 123 du 23 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de DOUE EN ANJOU ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Gérant de la FERME EOLIENNE DE DENEZE SOUS DOUE (SNC) en vue d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un parc éolien de 6 éoliennes et d'un poste de livraison, situé au lieu-dit "La Bate" 49700 DENEZE-SOUS-DOUE, établissement soumis à autorisation visé dans la nomenclature à la rubrique n° 2980-1 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'installation d'un parc éolien de 6 éoliennes et d'un poste de livraison soumis à enquête publique, déposé auprès du guichet unique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2017 du dossier par l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 11 avril 2017.

Vu la décision du 30 mai 2017 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

## **ARRETE**

### **Art. 1<sup>er</sup>. – Objet de la procédure**

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser Monsieur le Gérant de la FERME EOLIENNE DE DENEZE SOUS DOUE (SNC) à l'installation d'un parc de 6 éoliennes et d'un poste de livraison, situé au lieu-dit "La Bate" 49700 DENEZE-SOUS-DOUE.

Le projet se matérialisera par l'implantation de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,4 MW soit une puissance totale installée sur le parc de 14,4 MW et d'un poste de livraison.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur le Gérant de la FERME EOLIENNE DE DENEZE SOUS DOUE (SNC) – 2 rue du Libre échange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5 ( M. Quentin CHIRON au 02.51.72.63.77).

### **Art. 2. – Nom et qualité du commissaire enquêteur (ou commission d'enquête)**

Monsieur Pierre BENEVILLE, ingénieur Eaux et Forêts retraité, est nommé commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

### **Art. 3. – Composition du dossier d'enquête publique**

Sommaire du dossier : le dossier administratif et ses pièces complémentaires, l'étude d'impact et son résumé non technique, la notice hygiène et sécurité, l'étude de dangers et son résumé non technique de l'étude de dangers, les plans réglementaires du projet, l'étude d'impact acoustique du projet de parc éolien, l'étude d'impact volet faune/flore, l'étude d'incidences Natura 2000, l'étude pédologique – volet zone humide, l'étude d'impact paysager et l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Le dossier comporte en outre une étude d'impact comprenant les informations environnementales. Ce document peut être consulté au siège de l'enquête et sur le site Internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte l'avis de l'autorité environnementale. Le contenu de cet avis est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications » – avis de l'autorité environnementale - installations classées pour la protection de l'environnement » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

#### Art. 4. – Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de DENEZE-SOUS-DOUE, siège de l'enquête le Mardi 12 septembre 2017 à 9h pour s'achever le vendredi 13 octobre 2017 à 12h, soit une durée consécutives de 32 jours.

#### - Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » en mairie de DENEZE-SOUS-DOUE , aux jours et heures suivants :

- **Mardi de 9h à 13h et de 17h à 19h et Vendredi de 9h à 12h\***

*\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'Etat en Maine-et-Loire [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans le lieu suivant :

- en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.

#### - Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignant sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de DENEZE-SOUS-DOUE ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de DENEZE-SOUS-DOUE (siège de l'enquête), avant la fin de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : **pref-enqpub-eolien-deneze-sous-doue@maine-et-loire.gouv.fr** avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de DENEZE-SOUS-DOUE les :

- **Mardi 12 septembre 2017 de 9h à 12h**
- **Vendredi 29 septembre 2017 de 9h à 12h**
- **Mardi 10 octobre 2017 de 17h à 19h**
- **Vendredi 13 octobre 2017 de 9h à 12h**

#### Art. 5. – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).
- affiché en mairie de DENEZE-SOUS-DOUE , commune d'enquête, et en mairies de TUFFALUN, CIZAY-LA-MADELEINE, DOUE-EN ANJOU, GENNES-VAL DE LOIRE, LOURESSE-ROCHEMENIER, ROU-MARSON, LES ULMES, VERRIE, communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

#### Art. 6 – Issue de la procédure

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, à la préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

#### Art. 7 – Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de DENEZE-SOUS-DOUE et celui des communes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinea de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### Art. 8 – Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de DENEZE-SOUS-DOUE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques – ICPE »).

#### Art. 9 – Autorités compétentes

L'autorisation, ou son refus, est prononcée par la préfète de Maine-et-Loire.

#### Art. 10 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, les Maires de DENEZE-SOUS-DOUE TUFFALUN, CIZAY-LA-MADELEINE, DOUE-EN ANJOU, GENNES-VAL DE LOIRE, LOURESSE-ROCHEMENIER, ROU-MARSON, LES ULMES, VERRIE, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de l'interministérialité  
et du développement durable,

François-Xavier VEYRIERES

